

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE D'HEURE A HEURE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022**

**ORDONNANCE  
DE REFERE  
N°063 du 1<sup>er</sup>  
juillet 2022**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

Niger TELECOMS

**C/**

**CFAO  
Technologie  
Burkina  
Faso SA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé d'heure à heure du premier juillet deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**La société Niger TELECOMS** « NT » Société anonyme d'Etat, dont le siège social est à Niamey, Boulevard Mali Béro, tél : 20 72 20 00, représentée par son Directeur Général Monsieur **Issaka Djaharou**, assistée de Maître **MOUNGAÏ GANAO SANDA OUMAROU** Avocat à la Cour, BP : 174 Niamey, Cél : 93 98 09 09/96 89 85 93/84 35 35 35.

**DEMANDERESSE D'UNE PART**

**ET**

**La société CFAO Technologie Burkina Faso SA**, société anonyme avec conseil d'Administration dont le siège social est à Ouagadougou ayant pour conseils Me Bassirou SAIBOU, Avocat au barreau du Niger, exerçant en son cabinet dénommé « cabinet d'Avocats BARACK OBAMA », sis à Niamey tél : 21 76 73 12 et Me Armand KPODA, Avocat au barreau du Burkina Faso, exerçant en son cabinet dénommé « cabinet d'Avocats AK conseils » sis à Ouagadougou, 05 BV 30205 Ouagadougou 05, Bd Muammar Kaddafi, secteur 52, Arrondissement n° 12, patte d'oie tél : 00226 25 37 10 21, lequel a élu domicile au cabinet d'Avocats BARACK OBAMA

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

**I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte en date du 29 juin 2022, la société Niger télécom donnait assignation à comparaître en référé d'heure à heure à la société CFAO Technologies Burkina Faso SA devant la juridiction de céans aux fins de :

- Déclarer recevable l'action de NIGER TELECOMS SA ;

au fond

- Constater, dire et juger que les conditions prescrites par l'article 54 de

l'AU/PSR/VE ne sont pas réunies et que NIGER TELECOMS SA bénéficie de l'immunité d'exécution ;

- Rétracter l'ordonnance n° 82/2022 rendue par le président du tribunal de céans le 20 juin 2022 ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créance du 22 juin 2022 sous astreinte de 3.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner CFAO Technologies Burkina Faso aux entiers dépens.

La société Niger Télécom expose au soutien de son action que sur la base d'une ordonnance N° 82/2022 en date du 20 juin 2022 la société CFAO Technologies Burkina Faso, SA dont le siège social est à Ouagadougou (Burkina Faso) a pratiqué une saisie conservatoire le 22 juin 2022 sur les fonds et deniers appartenant à NIGER TELECOMS SA détenus par la Banque Sahélo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce « BSIC – Niger SA » ;

Ladite saisie a été dénoncée à NIGER TELECOMS SA le 23 juin 2022 ;

Elle estime que cette saisie a été pratiquée en violation des dispositions pertinentes des articles 54 et 30 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ;

Elle explique que l'article 54 de l'AUPSRVE subordonne l'exercice de la saisie conservatoire à l'existence de circonstances de nature à en menacer le recouvrement et à l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe ; les deux conditions étant cumulatives ;

Il est de jurisprudence établie, qu'en l'absence de preuve de circonstances de nature à menacer le recouvrement, la décision ayant ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire réalisée dans ces conditions doit être confirmée ;

Elle poursuit que manifestement la créance réclamée par la société CFAO Technologies Burkina Faso SA ne remplit pas les deux (02) conditions cumulatives exigées par la loi ;

Pour obtenir l'ordonnance afin de saisie conservatoire, la Société CFAO Technologie Burkina Faso SA a soutenu dans sa requête que sa créance est vieille et que la situation de NIGER TELECOMS SA expose sa prétendue créance à un risque de non recouvrement ;

Pourtant aucune menace ne pèse sur le recouvrement de sa prétendue créance ;

Elle ajoute que contrairement à ce qui est soutenu par la société CFAO Technologie Burkina Faso SA, seuls des éléments tels que des risques sérieux d'insolvabilité imminente ou de grosses difficultés financières présentant un caractère permanent peuvent constituer une circonstance de nature à menacer le recouvrement d'une créance ;

Or, NIGER TELECOMS SA ne traverse pas de grosses difficultés financières et ne connaît pas le moindre risque sérieux d'insolvabilité imminente : A titre illustratif,

rien que la position créditrice de son compte déclarée par le tiers saisi lors de la saisie pratiquée sur son compte logé à la BSIC SA (**pièce N° 1**) sans compter ses avoirs détenus par les autres banques de la place ; ses équipements installés dans la seule région de Niamey où se trouve son siège social évalués à la somme de 45.433.434,810 FCFA (**pièce N° 2**) ainsi que les immeubles qu'elle possède à travers l'étendue du territoire National dont par exemple deux (02) parmi ceux de Niamey (**pièces N° 3 et 4**) attestent d'une grande activité économique et sont largement suffisants pour écarter la thèse des risques sérieux d'insolvabilité ou celle des grosses difficultés financières ;

Elle affirme , qu'il a été jugé qu'il n'y a pas de menace sur le recouvrement lorsque la débitrice, dont les comptes bancaires sont débiteurs, dispose à son siège social, du matériel et des investissements immobiliers attestant d'une grande activité économique ;

Selon une jurisprudence exprimée, le fait que le débiteur ne se soit pas acquitté d'une dette qu'il conteste ne saurait constituer une circonstance susceptible de menacer le recouvrement de la créance ;

Selon elle, en l'espèce, le fait pour NIGER TELECOMS SA de ne pas s'acquitter d'une prétendue dette, ne saurait constituer une circonstance susceptible de menacer le recouvrement de la prétendue créance ;

Elle fait observer qu'il a été relevé par la jurisprudence, qu'il y a absence de menace sur le recouvrement de la créance dans les cas suivants :

- 1) Lorsque le créancier ne produit aucun élément probant de la menace pesant sur le recouvrement ou du péril qui, selon la jurisprudence, ne peut résulter que d'un risque imminent d'insolvabilité de l'adversaire ayant pour conséquence l'impossibilité totale de recouvrement de la créance litigieuse.

Il s'ensuit que la mainlevée de la saisie conservatoire réalisée dans ces conditions doit être ordonnée ;

- **CA Port – Gentil, 28 – 4 – 1999, Penant 1999, P. 114, OHADATA, J – 02 – 44, obs. de Joseph Issa SAYEGH ;**
- **CA Port – Gentil, ch. Civ. Com, arrêt de réf. N° 60/98 – 99, 28 – 4 – 1999 : sté EFG c/ CAGRINO, OHADATA J – 02 – 151, obs. J – Issa SAYEGH.**
- 2) Lorsque le créancier se contente de solliciter l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur les comptes de sa débitrice, au motif que celle-ci est de mauvaise foi et que le recouvrement de sa créance est en péril, sans produire aucun élément sérieux et objectif pouvant démontrer le péril allégué.
  - **CA. Abidjan, N° 690, 30 – 5 – 2000 : MCA c/STI et la nationale, le juris OHADA, CNDJ, N° 2/2002, avr – juin, P 35, OHADATA J – 02 - - 99 ;**
  - **CA. Abidjan, N° 1036, 25 – 7 – 2013, OHADATA J – 03 – 342.**

Elle poursuit que la société CFAO Technologie Burkina Faso SA n'établit pas la preuve d'un risque imminent d'insolvabilité de NIGER TELECOMS SA ayant pour conséquence l'impossibilité totale de recouvrement de la prétendue créance litigieuse ou celle d'un élément sérieux et objectif pouvant démontrer un quelconque

péril ou une quelconque mauvaise foi de NIGER TELECOMS SA ;

En droit, la simple affirmation d'un fait est inopérante ;

« Ne pas être et ne pas être prouvé c'est un tout ».

« Idem est non esse et non probari »

« Nul ne peut avoir la prétention d'être cru sur parole »

Il est classiquement enseigné que dans le procès, doit faire la preuve celui qui agit, qui élève une prétention en justice ;

« C'est au plaideur qui met un fait en cause d'en faire la preuve » ;

La seule raison que la société CFAO Technologie Burkina Faso SA évoque pour demander l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire est que sa créance est vieille de plusieurs années et que NIGER TELECOMS SA refuse de la régler ;

Or, il a été relevé par la jurisprudence que le seul fait que le débiteur ne se soit pas acquitté d'une dette qu'il conteste ou le mutisme continu du débiteur ne saurait constituer une circonstance susceptible de menacer le recouvrement d'une créance ;

ILne faitl'ombre d'un doute que les deux (02) conditions cumulatives prescrites par l'article 54 de l'AUPSRVE ne sont pas réunies ;

Elle estime que de toute évidence l'ordonnance N° 82/2022 du 20 juin 2022 sera rétractée ;

Elle prétend par ailleurs, que cette saisie a été pratiquée en violation manifeste des dispositions de l'article 30 de l'acte uniforme susvisé ;

NIGER TELECOMS SA est une société d'Etat tel qu'il résulte des statuts du 02 novembre 2016 ;

l'Etat du Niger est l'actionnaire unique de la société NIGER TELECOMS SA ;

De ce fait, le principe de l'immunité d'exécution forcée est indiscutable au profit de cette entité ;

Elle poursuit que l'immunité dont bénéficie une société d'Etat en vertu de l'article 30 de l'AUPSRVE est d'ordre public et le Juge peut l'évoquer d'office même pour la première fois en appel. Par conséquent c'est à tort qu'un Juge des référés a ordonné la saisie attribution sur les comptes de ladite société. La saisie attribution doit être annulée et sa mainlevée doit être ordonnée ;

Elle conclut que la saisie illégalement pratiquée par la société CFAO Technologie Burkina Faso SA paralyse les activités de NIGER TELECOMS SA surtout en cette fin du mois où du fait de cette saisie les paiements des salaires des employés sont bloqués, d'où l'urgence à lever ladite saisie ;

Ces employés ont leurs salaires domiciliés chez le tiers saisi ;

Cette saisie met en péril la survie de l'entreprise ;

## **II- DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

La requête de la société NIGER TELECOM a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable

### **AU FOND**

#### **Sur la violation des articles 30 et 54 de l'AUPSR/VE**

Aux termes de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) : « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Il résulte de ce texte que le recours à la procédure de saisie conservatoire est conditionné à l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe d'une part et l'existence de circonstances de nature à en menacer le recouvrement d'autre part ; les deux conditions sont cumulatives

Ainsi, le créancier doit justifier que la créance dont il poursuit le recouvrement a un caractère vraisemblable ou avéré et faire la preuve de circonstances de nature à menacer le recouvrement,

Il est de jurisprudence constante que seuls des éléments tels que des risques sérieux d'insolvabilité imminente ou de grosses difficultés financières présentant un caractère permanent peuvent constituer une circonstance de nature à menacer le recouvrement d'une créance ;

En l'espèce, le créancier ne rapporte pas la preuve que NIGER TELECOM traverse pas de grosses difficultés financières ou connaît un risque sérieux d'insolvabilité imminente.

Le seul fait qu'elle ne se soit pas acquittée d'une dette qu'elle conteste d'ailleurs partiellement ne saurait constituer une circonstance susceptible de menacer le recouvrement de la créance.

La Société CFAO Technologie Burkina Faso SA se contentant de soutenir dans sa requête que sa créance est vieille et que la situation de NIGER TELECOMS SA expose sa créance à un risque de non recouvrement sans exciper la moindre preuve des difficultés que traverse NIGER TELECOM.

L'ancienneté de la créance et le mutisme de NIGER TELECOM allégués par la Société CFAO Technologie Burkina Faso SA ne sauraient constituer une circonstance susceptible de menacer le recouvrement d'une créance.

La société CFAO Technologie Burkina Faso SA n'établit pas la preuve d'un risque

imminent d'insolvabilité de NIGER TELECOMS SA ayant pour conséquence l'impossibilité totale de recouvrement de la créance litigieuse ou celle d'un élément sérieux et objectif pouvant démontrer un quelconque péril ou une quelconque mauvaise foi de NIGER TELECOMS SA.

Or, en l'espèce NIGER TELECOMS SA a démontré preuves à l'appui qu'elle ne traverse pas de grosses difficultés financières et ne connaît pas le moindre risque sérieux d'insolvabilité imminente.

Ainsi, de ce qui précède, les deux (02) conditions cumulatives prescrites par l'article 54 de l'AUPSRVE ne sont pas réunies.

Il ya lieu dès lors de rétracter l'ordonnance N° 82/2022 du 20 juin 2022.

### **Sur l'immunité d'exécution**

Aux termes de l'article 30 de l'AUPSRVE : « L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution... »

L'analyse des pièces du dossier révèle que NIGER TELECOMS SA est une société d'Etat tel qu'il résulte des statuts du 02 novembre 2016 ;

L'Etat du Niger est l'actionnaire unique de la société NIGER TELECOMS SA.

De ce fait, le principe de l'immunité d'exécution forcée est indiscutable au profit de cette entité ; d'où il s'ensuit que la saisie querellée a été entreprise en violation de l'article 30 précité.

### **Sur l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement**

La société NIGER TELECOM sollicite l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance.

Il a été jugé en l'espèce que la saisie conservatoire querellée a été entreprise en violation des articles 30 et 54 de l'AUPSR/VE et l'ordonnance ayant autorisée lesdites saisies a été annulée de sorte que cette saisie ne se justifie plus et cause un préjudice à la requérante auquel l'urgence d'y mettre fin en ordonnant l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance sous astreinte de la somme de cinq cent mille francs (500 000 ) FCFA par jour de retard.

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Déclarer recevable l'action de NIGER TELECOMS SA ;

au fond

- Constate que les conditions prescrites par l'article 54 de l'AU/PSR/VE ne sont pas réunies et que NIGER TELECOMS SA bénéficie de l'immunité d'exécution ;
- Rétracte l'ordonnance n° 82/2022 rendue par le président du tribunal de céans le 20 juin 2022 ;
- Ordonne la mainlevée de la saisie conservatoire de créance du 22 juin 2022 ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard;
- Condamne CFAO Technologies Burkina Faso aux entiers dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

-  
**LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**

*I*

**Suivent les signatures :**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY LE 1<sup>ER</sup> Juillet 2022**

**LE GREFFIER EN CHEF P.I**